Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2018-108

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-27-002 - AP portant prescriptions spécifiques au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement et portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Le Bas de la Goulotte », section G parcelle n° 426 sur la commune de Melisey, la réfection et la remise à niveau du barrage et des digues et la suppression d'un ancien dalot de pierre dans le Ruisseau de la Noue Roye (23 pages) Page 4

70-2018-11-27-003 - Arrêté préfectoral renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021 (4 pages) Page 28

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-22-008 - AP Portant adhésion de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villersexel au 1er janvier 2019 (2 pages) Page 33

70-2018-11-26-001 - arrêté de nomination des lauréats PAE FPS 2018 (2 pages) Page 36

70-2018-11-20-008 - arrêté médailles jeunesse et sports promo 1er janvier 2019 (2 pages) Page 39

70-2018-11-26-002 - Arrêté P portant renouvellement des membres de la commission départementale la sécurité routière (11 pages) Page 42

70-2018-11-26-013 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Haute-Saône 070-U01 et gestion des intérims (3 pages) Page 54

70-2018-11-27-015 - Arrete portant delegation de signature au Directeur de la DSAC Nord Est (3 pages) Page 58

70-2018-11-26-011 - Arrêté portant délivrance certificat de qualification F4T2 niveau 1 à M DEVAUD (2 pages) Page 62

70-2018-11-26-022 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Bernard COURTOIS permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 65

70-2018-11-26-018 - Arrêté portant habilitation de Monsieur David AGNELOT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 68

70-2018-11-26-015 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Franck POSTIL permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 71

70-2018-11-26-021 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Jean-François DOREY permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 74

70-2018-11-26-014 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Martial MILLOT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 77
70-2018-11-26-019 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Michael CHAISEMARTIN permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 80
70-2018-11-26-017 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Pascal PETIT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 83
70-2018-11-26-023 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Tahar LAIB permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 86
70-2018-11-20-009 - Arrêté portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI (6 pages) Page 89
70-2018-11-22-010 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP de la Haute-Saône (1 page) Page 96
70-2018-11-26-026 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône (1 page) Page 98
70-2018-11-26-020 - portant habilitation de Monsieur Arnaud DANIS permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 100
70-2018-11-26-016 - portant habilitation de Monsieur Lionel MOUGE permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 103
70-2018-11-20-007 - Recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 843149550 (4 pages) Page 106

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-27-002

AP portant prescriptions spécifiques au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement et portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Le Bas de la Goulotte », section G parcelle n° 426 sur la commune de Melisey, la réfection et la remise à niveau du barrage et des digues et la suppression d'un ancien dalot de pierre dans le Ruisseau de la Noue Roye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-11-27-002
Du 27 novembre 2018

Portant prescriptions spécifiques au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement et portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Le Bas de la Goulotte », section G parcelle n° 426 sur la commune de Melisey, la réfection et la remise à niveau du barrage et des digues et la suppression d'un ancien dalot de pierre dans le *Ruisseau de la Noue Roye*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-15 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral D2/I/2007 n° 1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario sur le département de la Haute-Saône ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 21 juin 2018 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Monsieur Felix LUGINBUEHL, enregistré sous le n° 70-2018-00296 et relatif à la régularisation et à la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Bas de la Goulotte » (section G, parcelle 426) sur la commune de Melisey ;

VU la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau délivrée le 6 janvier 2016 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable de la cellule Biodiversité, forêt, chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône du 3 juillet 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis défavorable de l'Agence française pour la biodiversité du 29 juillet 2018 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 6 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 25 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 10 octobre 2018 ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est reconnu comme établi avant le 29 mars 1993 ;

CONSIDÉRANT toutefois que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation d'un tel ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de l'eau au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est implanté dans un secteur sensible aux étiages estivaux et à la modification de la température de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la tête du *Ruisseau de la Noue Roye* est classée en arrêté préfectoral portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

.../...

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts du plan d'eau sur le milieu naturel ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur Felix LUGINBUEHL, demeurant Buergerstrasse 20 à HORN TG en Suisse, de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité réglementaire du plan d'eau situé au lieu-dit « « Bas de la Goulotte » (section G, parcelle 426) sur la commune de Melisey.

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau est situé au lieu-dit « « Bas de la Goulotte » (section G, parcelle 426) sur la commune de Melisey.
Surface en eau : 40 ares,
Volume estimé: 4000 m³,
Hauteur de l'ouvrage hydraulique : 1, 26 m à son point le plus haut.

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE

Le plan d'eau, de part ses caractéristiques, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève de l'article R. 214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

.../...

Rubriques visées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°)Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*	Arrêté du 28 novembre 2007	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). 2°) Dans les autres cas (D).		Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).		Déclaration
3.2.4.0	1°) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m3 (A). 2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). *Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.*	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Arrêté du 1er avril 2008	Déclaration

Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques pour le *Ruisseau de la Noue Roye* et du plan d'eau

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau sont les suivantes :

- QMNA5 : 4 l/s,
- module : 44 l/s,
- crue quinquennale : 980 l/s,
- crue décennale : 1150 l/s,
- crue cinquentennale : 1530 l/s,
- crue centennale : 1695 l/s.

Les prélèvements dans le *Ruisseau de la Noue Roye* pour l'alimentation du plan d'eau se font comme suit :

- **Les prélèvements dans le *Ruisseau de la Noue Roye* sont interdits dès que le débit du cours d'eau est inférieur ou égal à 20 % du module interannuel dans le cours d'eau, soit dès que le débit est inférieur ou égal à 8,8 l/s.**

- Le prélèvement est limité à **0,5 l/s au maximum entre 8,8 l/s et 30 l/s** de débit présent dans le cours d'eau. Le prélèvement par le 1er orifice intervient quand la hauteur d'eau et le débit restant dans le cours d'eau sont, respectivement, supérieurs ou égaux à **2,3 cm et 9,17 l/s**.
- Un prélèvement complémentaire de **1 l/s au maximum** est autorisé quand le débit dans le cours d'eau est **supérieur à 30 l/s**, le débit prélevé cumulé ne pouvant être supérieur à **1,5 l/s**. Le prélèvement par le 2ème orifice intervient quand la hauteur d'eau et le débit restant dans le cours d'eau sont, respectivement, supérieurs ou égaux à **4,8 cm et 30,6 l/s**.

- **Chaque année, les prises d'eau sont fermées du 15 juin au 30 septembre et dès qu'un arrêté limitant les usages de l'eau est pris, afin de stopper les prélèvements dans le *Ruisseau de la Noue Roye* en période impactante pour la vie aquatique.**

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les cotes indiquées sont exprimées selon un repère local (RL) dont la cote 0,00 se situe au milieu de la dalle devant le gîte (maison de la parcelle G 425).

Les travaux de mise en conformité réglementaire sont relatifs :

- à la mise en place d'un ouvrage de prise d'eau calibré muni d'une grille (d'entrefers de 10 mm au maximum) scellée,
- à la mise en place d'un moine multifonctionnel muni d'une grille (d'entrefers de 10 mm au maximum) scellée faisant office de déversoir de crue,
- à l'excavation d'une profondeur de 0,50 m sur 400 m² au Sud de l'étang,
- à la remise en état du barrage et des digues,
- à la suppression de l'ancien dalot en pierre dans le cours d'eau,
- à la suppression de l'alimentation des 2 carpières à l'aval du plan d'eau.

.../...

Article 5-1 : Ouvrage de prise d'eau

Un radier en béton coulé de 1,5 m de large est installé au niveau du fond du ruisseau à la cote 211 RL, sur toute la largeur du cours d'eau, sans y créer d'obstacle à l'écoulement de l'eau. La largeur du radier est prolongée de 0,50 m sur les rives du cours d'eau et est enfoncée de 0,30 cm dans le lit de ce dernier afin d'empêcher le passage latéral de l'eau.

Un dispositif de prise d'eau, est installé, en lieu et place de l'ancien dispositif. Il est constitué d'un ouvrage en béton de 40 × 40 cm. Sa base repose à 20 cm de profondeur sous le niveau du radier. L'entrée est située à 2,3 cm au-dessus du fond du ruisseau et équipée d'une grille scellée de 10 mm d'entrefer.

Le 1er prélèvement s'effectue par un orifice carré de 2 cm de côté pratiqué dans le fond de l'ouvrage.

Le 2ème prélèvement s'effectue par une canalisation de 50 mm de diamètre installée dans l'ouvrage et dont le sommet est calé à 4,8 cm au-dessus du fond du ruisseau. Cette canalisation est percée d'un orifice de 22 mm de diamètre au droit de l'emplacement du 1er orifice de prélèvement. Les eaux prélevées transitent par une canalisation de 100 mm dont l'extrémité se situe au début de la zone en eau.

Le dispositif de suppression des prélèvements est constitué d'une planche pleine amovible mise en place dans des glissières sur le côté amont de l'ouvrage de prise d'eau. **Cette planche doit être mise en place conformément au dernier paragraphe de l'article 4 du présent arrêté.**

Les travaux sont réalisés en période d'étiage après avoir créé une dérivation temporaire du ruisseau. Des batardeaux réalisés avec des sacs de sable étanches (type floodsax) sont installés en quinconce à l'amont et à l'aval de la zone de travaux. Une canalisation souple de 200 mm de diamètre est installée dans le passage bas du barrage. Tous les débits du cours d'eau sont dérivés vers son aval par ce dispositif. La dalle est coulée sur une moitié du lit mineur puis la canalisation souple est déplacée avant de faire l'autre moitié.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté *(annexes 1 et 7)*.

Article 5-2 : Ouvrages de rejets

L'ancien ouvrage de surverse est supprimé et remplacé par un moine multifonctionnel en béton maçonné permettant de réguler la hauteur d'eau dans le plan d'eau par surverse des eaux de fond. Le dimensionnement de ce moine permet d'assurer l'évacuation des débits en cas de crue centennale et assure le rôle de déversoir de crue.

Ce moine, installé au Sud-Est du plan d'eau, est un ouvrage béton de 1 m de large, 1,50 m de long et 1,20 m de hauteur *(annexe 2)* dont la canalisation de rejet est de 300 mm de diamètre. Il est équipé d'une grille scellée de 10 mm d'entrefer.

La hauteur d'eau maximum dans le plan d'eau en hiver est fixée à 1,00 m soit à la cote 181 RL. Un index scellé sur une face interne du moine est installé au niveau de la plus haute planche afin de vérifier ce niveau.

.../...

Lors d'une crue centennale, l'augmentation de la lame d'eau dans le plan d'eau est évaluée à 5 cm et le débit total à évacuer est évalué à 192 l/s. Le sommet du moine est situé 10 cm plus haut que le niveau d'eau ordinaire, soit à 1,10 m du fond de l'étang et à la cote 191 RL. L'entrée du déversoir doit être à écoulement libre, aucune grille ne doit entraver le libre écoulement de l'eau. Pour optimiser la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique, le moine est régulièrement entretenu et nettoyé (évacuation des embâcles…) pour garantir en tout temps le bon fonctionnement de l'ensemble.

Une revanche de 0,40 m doit être respectée en tout temps. Cette revanche s'entend comme étant la distance entre les plus hautes eaux (soit le niveau d'eau atteint lors d'une crue centennale) et la crête du barrage et des digues.

Les eaux rejetées par le moine (surverse et déversoir de crue) ont pour exutoire le *Ruisseau de la Noue Roye*. Pour éviter l'érosion des berges du milieu récepteur, une rampe d'écoulement et un dissipateur d'énergie sont mis en place. Ceux-ci sont constitués par :

- un fossé de 0,50 m de large sur 0,40 m de profondeur creusé dans le prolongement de la canalisation d'évacuation du moine,
- une dalle préfabriquée de 40 × 40 cm est posée dans le fond du fossé à l'arrivée de la canalisation.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté *(annexe 3 et annexe 4 – document n° 2)*

Article 5-3 : Mise en eau de la surface de bois humide

En période estivale, la surface de bois humide noyée partiellement en hiver doit être hors d'eau. La hauteur d'eau maximum dans le plan d'eau est fixée à 0,78 m durant cette période afin de permettre la fonctionnalité de cette zone humide.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté *(annexe 4 – document 2 et annexe 5)*

Article 5-4 : Excavation de terre dans la partie Sud du plan d'eau

Une excavation de terre sur une profondeur de 0,15 m au maximum est réalisée sur une surface de 1400 m² au maximum. La terre retirée est utilisée pour les travaux réalisés sur les digues et le barrage.

Par ailleurs, une sur-profondeur de 0,50 m au maximum est créée sur une surface de 400 m² au maximum. L'excavation se situe dans le fond du plan d'eau en zone Sud du plan d'eau et est réalisée à au moins 2 m de distance du bas de la berge. Aucun prélèvement n'est effectué dans la nappe mise à nu. Les travaux d'excavation ne doivent pas provoquer de résurgence de l'eau. Dès la fin de l'opération d'excavation, la protection de la nappe est assurée soit par une couche d'argile de 0,20 m minimum épandue sur l'ensemble de la surface excavée pour créer une sur-profondeur, soit par la mise en place d'une géomembrane étanche sur ladite surface. Une couche de terre végétale de 0,20 m minimum est épandue sur l'ensemble de la surface du plan d'eau.

…/…

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté *(annexe 5).*

Article 5-5 : Réfection du barrage et des digues

Des travaux sur le barrage et les digues Est et Ouest sont réalisés dans le but :

- de reprendre leur étanchéité,
- de mettre tous les ouvrages à la même cote 231 RL,
- d'élargir à 2,00 m le sommet de la digue Ouest.

Les travaux inhérents à l'élargissement de la digue Ouest sont réalisés comme suit :

- un barrage à sédiments est installé en pied de la digue du côté du cours d'eau afin de le préserver de toute pollution,
- la végétation présente sur le parement amont n'est enlevée qu'en cas de nécessité,
- la végétation, la terre végétale et les éléments divers (roches, palplanches…) sont retirés sur l'emprise des travaux,
- il est réalisé un décaissement de la digue existante sur 0,30 m a minima,
- le fond de fouille est compacté,
- le corps du barrage est tassé régulièrement tous les 30 cm au maximum,
- les matériaux utilisés sont issus de l'intérieur du plan d'eau à l'exception des sédiments,
- la remise en eau n'est réalisée qu'après stabilisation de la digue en post-travaux,
- le barrage à sédiments est retiré après la reprise de la végétation sur la berge en rive gauche du cours d'eau.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté *(annexe 4 - document n° 1 et annexe 6).*

Article 5-6 : suppression du dalot au-dessus du cours d'eau

L'ancien dalot présent et en partie éboulé dans le cours d'eau doit être supprimé. Les travaux sont réalisés en période d'étiage après avoir créé une dérivation temporaire du ruisseau. Des batardeaux réalisés avec des sacs de sable étanches (type floodsax) sont installés en quinconce à l'amont et à l'aval de la zone de travaux. Une canalisation souple de 200 mm de diamètre est installée dans le passage bas du barrage. Tous les débits du cours d'eau sont dérivés vers son aval par ce dispositif. Les pierres de l'ancien dalot de pierre sont retirés du lit mineur du cours d'eau. Les travaux d'évacuation des matériaux sont faits manuellement dans le lit mineur du cours d'eau. Si l'intervention d'une minipelle est nécessaire, celle-ci sera réalisée depuis la chaussée de la digue Ouest. Au préalable, une passerelle temporaire est mise en place pour acheminer l'engin depuis le barrage de l'étang vers la chaussée.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté *(annexe 7).*

…/…

Article 5-7 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction de la truite fario (**du 1er novembre au 31 mars**) et de la lamproie de planer (**en avril et mai**).

Article 5-8 : Mise en sécurité du chantier

Tous les engins amenés à intervenir sur le site pour tout type de travaux (excavation, transport de sédiments et de matériaux…) devront être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine…).

Il n'y a pas d'importation ou d'exportation de terres ou de sédiments (sauf argile nécessaire à l'étanchéification du fond). La vase et la terre végétale sont écartées en début de travaux et remises en place à la fin. Elles sont stockées temporairement sur l'emprise de l'étang, en dehors des surfaces boisées et des zones humides.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution de la nappe et du cours d'eau pendant et après les travaux.

Une barrière en géotextile en limite de la zone de travaux est installée en rive gauche du cours d'eau avant le début des travaux et pendant la phase de travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau, de l'emprise du plan d'eau et des carpières .

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne doit avoir lieu dans le plan d'eau, les carpières ou aux abords du cours d'eau.

Lors du coulage du seuil en béton de la prise d'eau dans le cours d'eau, des batardeaux temporaires sont mis en place pour contenir l'eau chargée de laitance de ciment. Une moto-pompe évacue l'eau souillée vers une excavation creusée dans le sol, **hors lit majeur et hors zone humide**. Cette excavation doit être suffisamment dimensionnée pour permettre la décantation de l'eau souillée avant infiltration dans le sol et doit être rebouchée après la fin des travaux.

Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- faire respecter l'interdiction d'abandon ou d'élimination par brûlage sur la zone des polluants susceptibles d'être utilisés.

Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires doit être avisé, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin des travaux ainsi que de la mise en service de l'installation.

L'organisation du chantier et la circulation des engins sont réalisées conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté *(annexe 9)*.

…/…

Article 5-9 : Carpières

Les deux carpières en aval immédiat du plan d'eau ne seront plus alimentées par la surverse du moine. Elles sont laissées en l'état.

Article 5-10 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'amont et à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau sur le département de la Haute-Saône.

Les espèces piscicoles autorisées sont détaillées *en annexe 8* et pourront peupler le plan d'eau. Le cours d'eau est classé en 1ère catégorie piscicole, les espèces suivantes sont interdites : perches, brochets, sandres et black-bass.

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

Article 5-11 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqué et ragondins) seront, en cas de nécessité, piégés par un piégeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Modalités de vidange et gestion des poissons

La vidange du plan d'eau est réalisée tous les 3 ans. Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1er novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, l'alimentation du plan d'eau est supprimée et un filtre à paille décompressée est installé dans le moine. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel.
La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau.
La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 5 jours minimum.

En période de vidange, les poissons sont retenus dans la sur-profondeur invidangeable du plan d'eau. Ils sont récupérés à l'épuisette, au filet ou à la ligne. Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicole sont retirées. Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

.../...

Article 7 : Suivis

Article 7-1 : Suivi piscicole

Avant le début des travaux, un état initial de la faune piscicole doit être réalisé à l'amont de la prise d'eau du plan d'eau et à l'aval de l'ouvrage de rejet. Une pêche exhaustive d'inventaire par épuisement (3 passages) doit être réalisée dans le but d'évaluer la population piscicole présente (méthode de type De Lury). Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 3 mois suivant l'opération.

Une nouvelle pêche d'inventaire doit être réalisée à N+3 et N+6 après l'achèvement des travaux et la remise en eau du plan d'eau, en respectant le même protocole et les mêmes emplacements amont et aval que la 1ère pêche. Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 30 jours suivant l'opération.

Le protocole prévu doit être soumis au service Police de l'eau pour validation avant chaque pêche d'inventaire.

Article 7-2 : Suivi des macro-invertébrés

Avant le début des travaux, un état initial des macro-invertébrés doit être réalisé à l'amont de la prise d'eau du plan d'eau et à l'aval de l'ouvrage de rejet. Cet inventaire doit être réalisé conformément à la norme NF T90-333 et XP T90-388 (ou versions de norme en vigueur). Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 3 mois suivant l'opération.

Un nouvel inventaire doit être réalisé à N+3 et N+6 après l'achèvement des travaux et la remise en eau du plan d'eau, en respectant le même protocole et les mêmes emplacements amont et aval que la 1ère campagne. Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 3 mois suivant l'opération.

Article 7-3 : suivi physico-chimique du Ruisseau de la Noue Roye

Avant le début des travaux, une analyse de la qualité physico-chimique de l'eau doit être réalisée par un organisme agréé à l'amont de la prise d'eau du plan d'eau et à l'aval de l'ouvrage de rejet. Cette analyse doit être réalisée conformément au protocole de suivi des stations et rechercher :

- oxygène dissous,
- azote kjedahl,
- azote total,
- phosphore total,
- $NH4^{+}$,
- $NO3^{-}$,
- NO2,
- $PO4^{3-}$.

Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 30 jours suivant l'opération.

.../...

Après l'achèvement des travaux et la remise en eau du plan d'eau et **sur une période de trois années**, de nouvelles analyses de la qualité physico-chimique de l'eau du cours d'eau doivent être réalisées au printemps (fin mars-courant avril) puis en période estivale (juillet-août). Ces analyses doivent être réalisées, conformément au même protocole, par un organisme agréé aux mêmes emplacements amont et aval que la 1ère campagne. Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 30 jours suivant l'opération.

Article 7-4 : Suivi de la température du *Ruisseau de la Noue Roye*

Avant le début des travaux, une sonde permettant de relever la température de l'eau au pas de temps journalier doit être installée à l'amont de la prise d'eau et à l'aval de l'ouvrage de rejet. Ces 2 sondes doivent rester en place en tout temps **sur une période de trois années** après l'achèvement des travaux et la remise en eau du plan d'eau. Les données recueillies doivent être communiquées au service Police de l'eau selon une fréquence au moins annuelle.

Article 7-5 : Suivi de la roselière en queue d'étang et de la zone de bois humide mise en eau

Avant le début des travaux, un inventaire précis de l'existant est dressé. Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 30 jours suivant l'opération.

Après l'achèvement des travaux et la remise en eau du plan d'eau, un nouvel inventaire précis est dressé et mis en regard de la situation initiale afin de déterminer l'évolution de ces zones à N+1, N+3 et N+6. Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 30 jours suivant l'opération.

Article 8 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 10 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Melisey pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Melisey.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

.../...

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Melisey, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 NOV. 2018

Ziad KHOURY

M. Luginbuehl **ANNEXE 1**

Réhabilitation d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70) - juin 2018

Prise d'eau vue de face Echelle 1/20

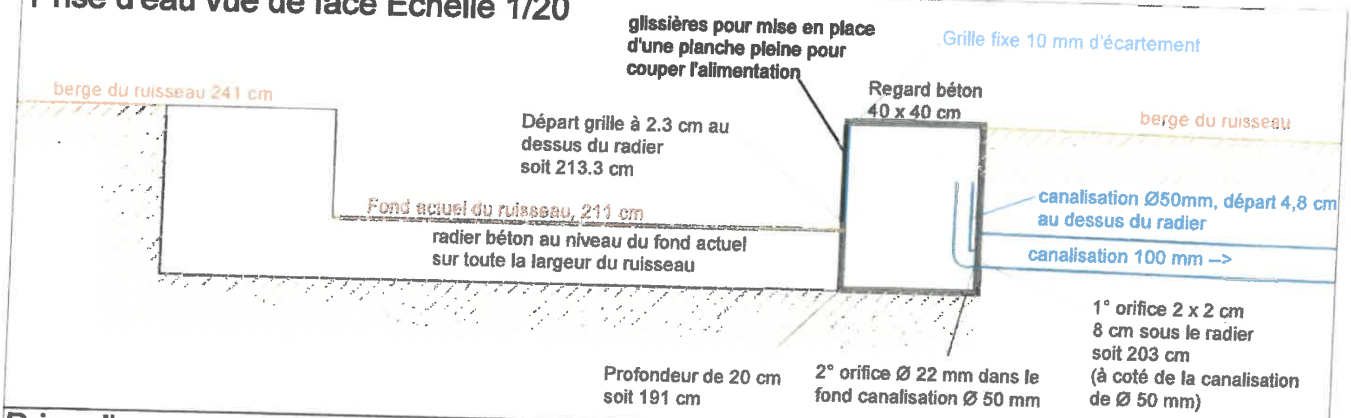

Prise d'eau vue en plan Echelle 1/20

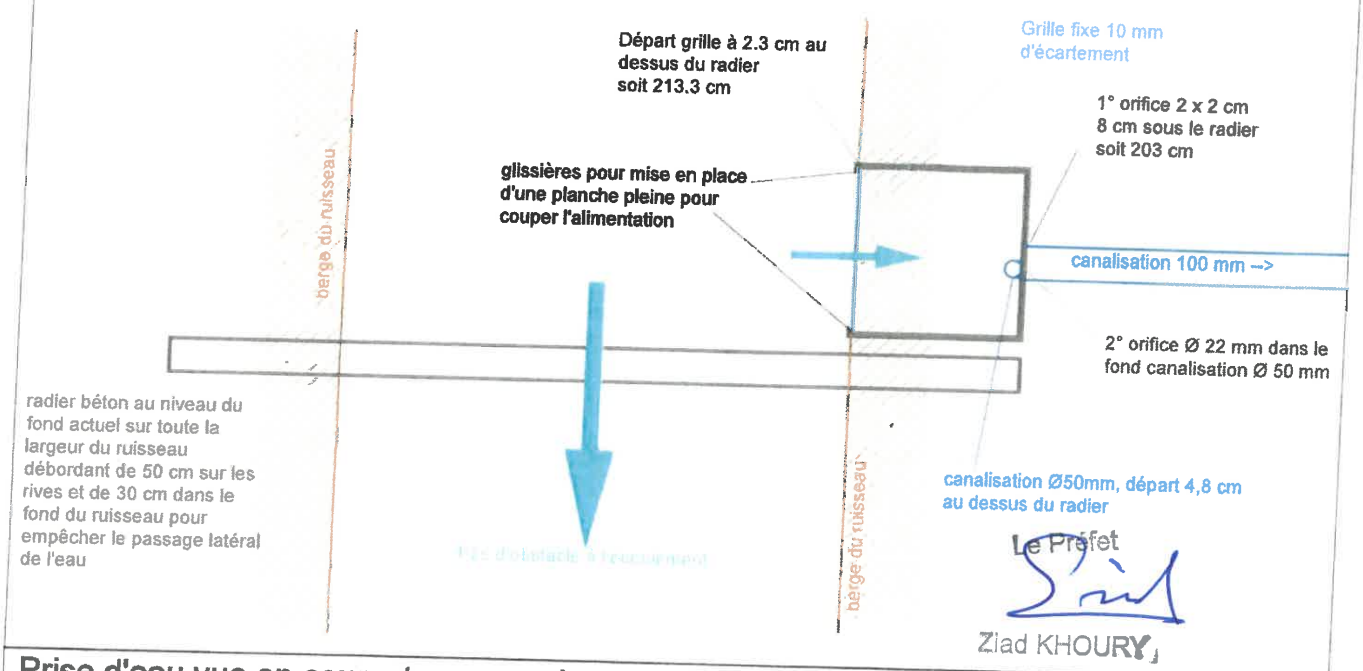

Le Préfet

Ziad KHOURY

Prise d'eau vue en coupe transversale Echelle 1/20

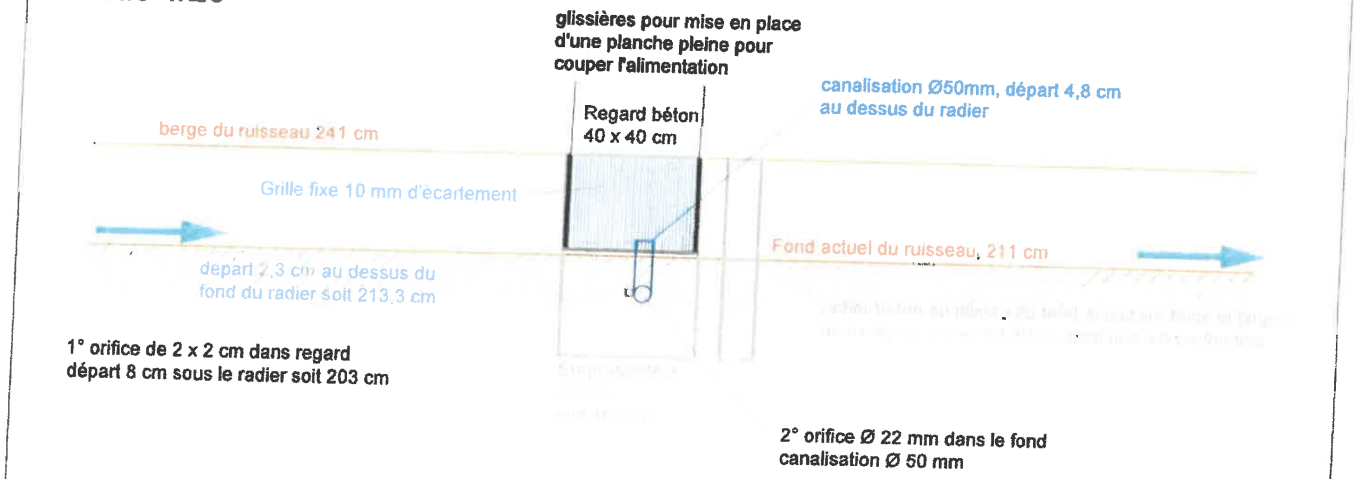

Référentiel local 00 cm = milieu de la dalle devant le gîte (maison de la parcelle 425)

Le Préfet

Ziad KHOURY

M. Luginbuehl

Réhabilitation d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70) - Juin 2018

Schéma coté du moine - Echelle 1/25

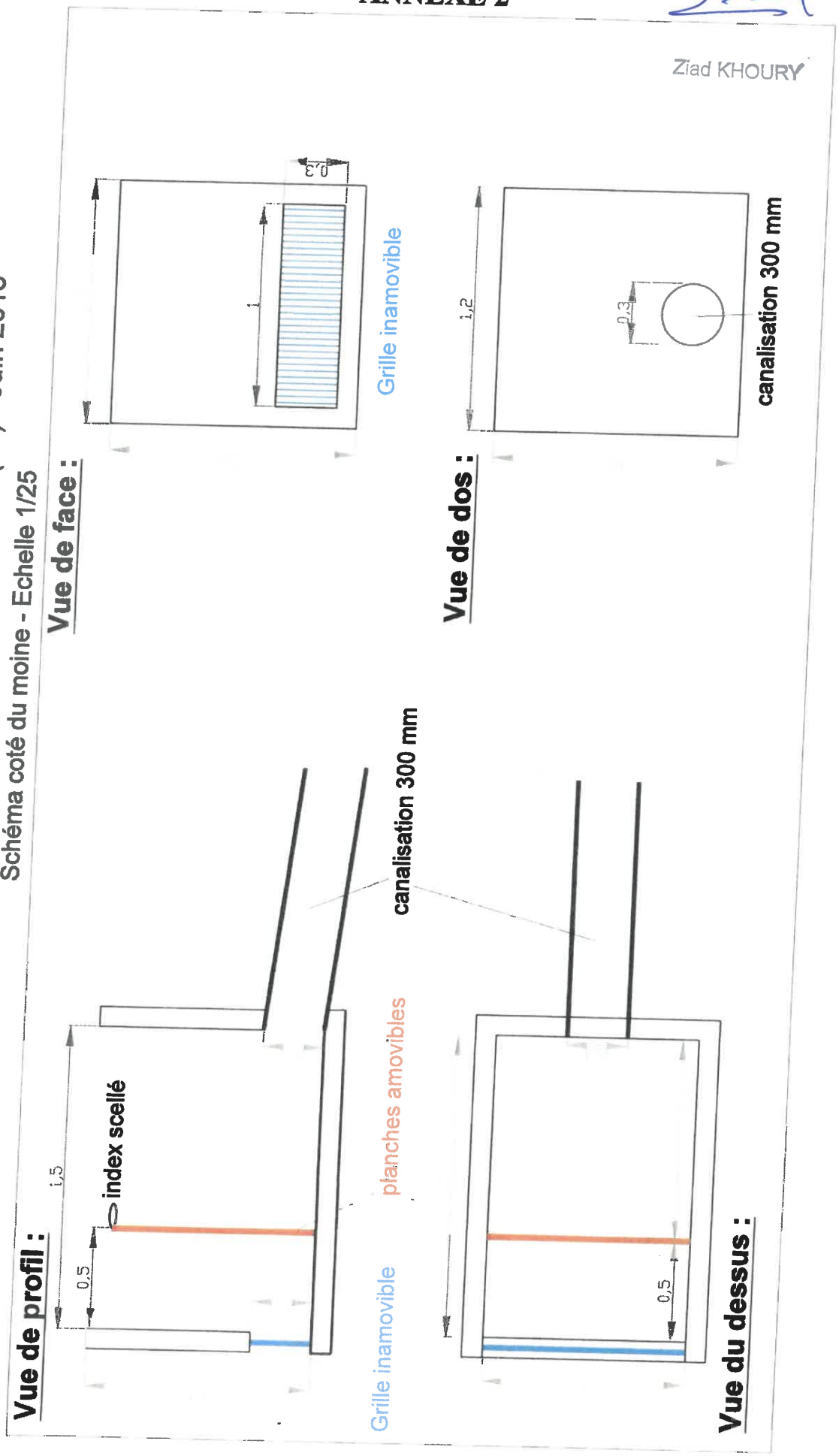

ANNEXE 3

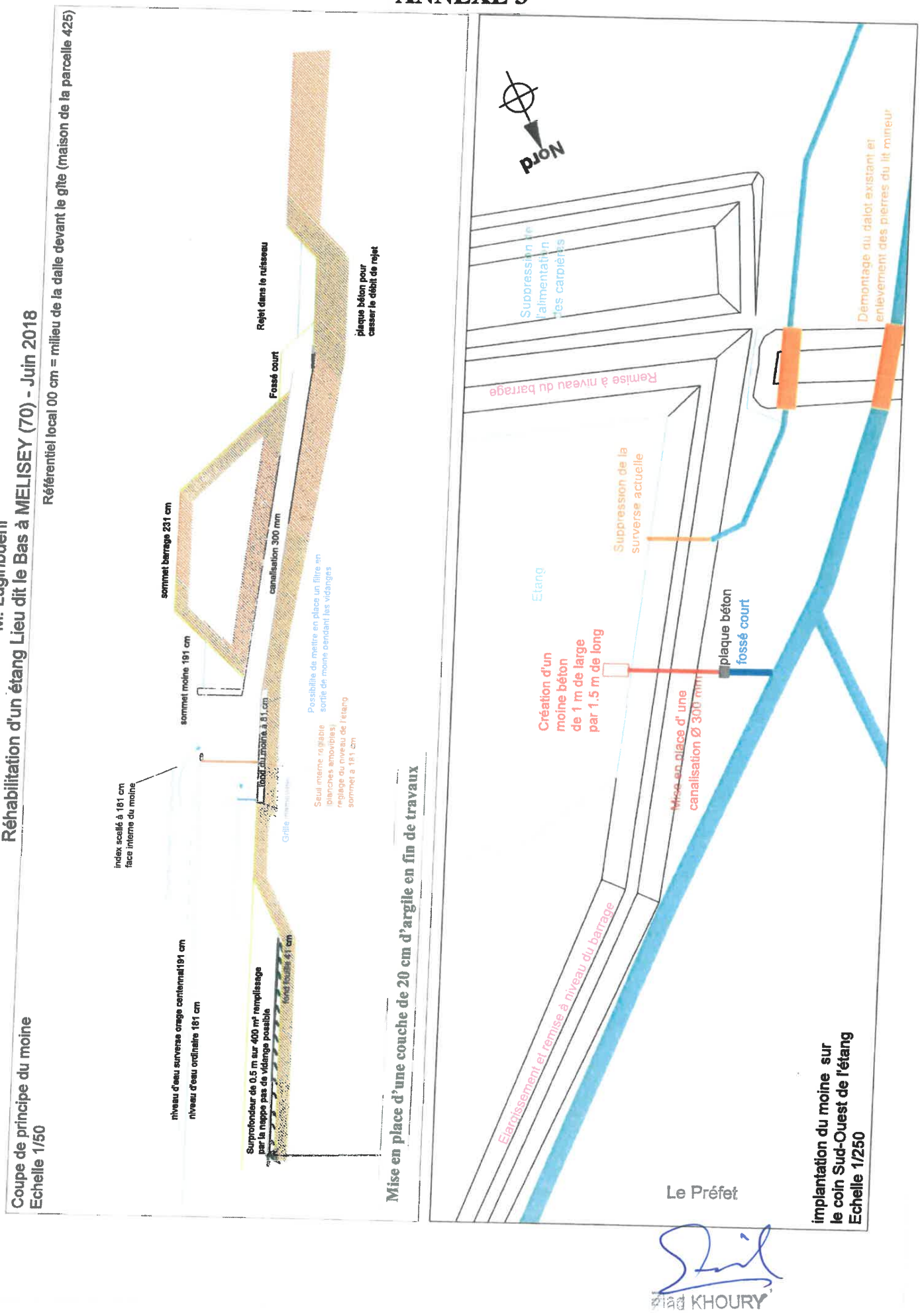
M. Luginbuehl
Réhabilitation d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70) - Juin 2018
Référentiel local 00 cm = milieu de la dalle devant le gîte (maison de la parcelle 425)
Coupe de principe du moine
Echelle 1/50
sommet barrage 231 cm
sommet moine 191 cm
index scellé à 181 cm face interne du moine
fond du moine à 81 cm
niveau d'eau surverse orage centennal 191 cm
niveau d'eau ordinaire 181 cm
Surprofondeur de 0.5 m sur 400 m² remplissage par la nappe pas de vidange possible
fond fouille 41 cm
Rejet dans le ruisseau
Fossé court
canalisation 300 mm
plaque béton pour casser le débit de rejet
Possibilité de mettre en place un filtre en sortie de moine pendant les vidanges
Seuil interne réglable (planches amovibles) réglage du niveau de l'étang sommet a 181 cm
Grille
Mise en place d'une couche de 20 cm d'argile en fin de travaux
Nord
Suppression de l'alimentation des carpières
Remise à niveau du barrage
Suppression de la surverse actuelle
Etang
Création d'un moine béton de 1 m de large par 1.5 m de long
Mise en place d' une canalisation Ø 300 mm
plaque béton fossé court
Démontage du dalot existant et enlèvement des pierres du lit mineur
Elargissement et remise à niveau du barrage
implantation du moine sur le coin Sud-Ouest de l'étang
Echelle 1/250
Le Préfet
Riad KHOURY

ANNEXE 4

M. Luginbuehl
Réhabilitation d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70) - Juin 2018

DOCUMENT N° 1

Modification du barrage - Echelle horizontale 1/750 - Echelle verticale 1/75

Barrage 1 m de large
Remettre à niveau et élargir à 2 m

Barrage 2 m de large
remettre à niveau

Barrage 2 m de large
remettre à niveau

Remise à niveau du barrage à 231 cm (repère local)

Fond de l'étang

TN :	211 cm	171 cm
Niveau barrage actuel :211 cm	191 cm	191 cm
Niveau barrage projet : 231 cm	231 cm	231 cm
Hauteur barrage actuel 0.0 m	0.5 m	0.2 m
Hauteur barrage futur : 0.2 m	0.9 m	0.6 m

Section Ouest				
141 cm	131 cm	117 cm	101 cm	81 cm
191 cm	181 cm	187 cm	151 cm	147 cm
231 cm	231 cm	231 cm	231 cm	231 cm
0.5 m	0.5 m	0.7 m	0.5 m	0.66 m
0.9 m	1.0 m	1.14 m	1.3 m	1.5 m

Section Sud				
81 cm	81 cm	91 cm	101 cm	101 cm
182 cm	190 cm	191 cm	197 cm	197 cm
231 cm	231 cm	231 cm	231 cm	231 cm
1.01 m	1.09 m	1.0 m	0.96 m	0.96 m
1.5 m	1.5 m	1.4 m	1.3 m	1.3 m

Section Est				
101 cm	101 cm	141 cm	141 cm	161 cm
174cm	211 cm	221 cm	231 cm	231 cm
231 cm	231 cm	231 cm	231 cm	231 cm
0.73 m	0.7 m	0.8 m	0.7 m	0.7 m
1.3 m	0.9 m	0.9 m	0.9 m	0.9 m

DOCUMENT N° 2

Coupe de principe Nord-Sud après modification - Echelle horizontale 1/500 - Echelle verticale 1/50

Remise à niveau du barrage à 231 cm

Niveau d'eau maximum (crue centennale) à 191 cm

Niveau d'eau ordinaire en hiver à 181 cm

Niveau d'eau estival à 159 cm

Moine

231 cm

71 cm

81 cm

Extraction pour le rehausse de la digue 1400 m³ x 15 cm

91 cm

profondeur : 1 m

profondeur : 1.5 m

cm au moins

Surprofondeur de 0.5 m
sur 400 m² environ

Remise en place de 20 cm de terre vegetale en fin de travaux

Maintien des arbres dans la zone de batement

Mise en place d'une couche de 20 cm d'argile en fin de travaux

Prise d'eau

canalisation Ø 100 mm

Référentiel local 00 cm = milieu de la dalle devant le gîte (maison de la parcelle 425)

Le Préfet

M. Luginbuehl
Réhabilitation d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70)
Projet - 1/500 - Juin 2018

ANNEXE 5

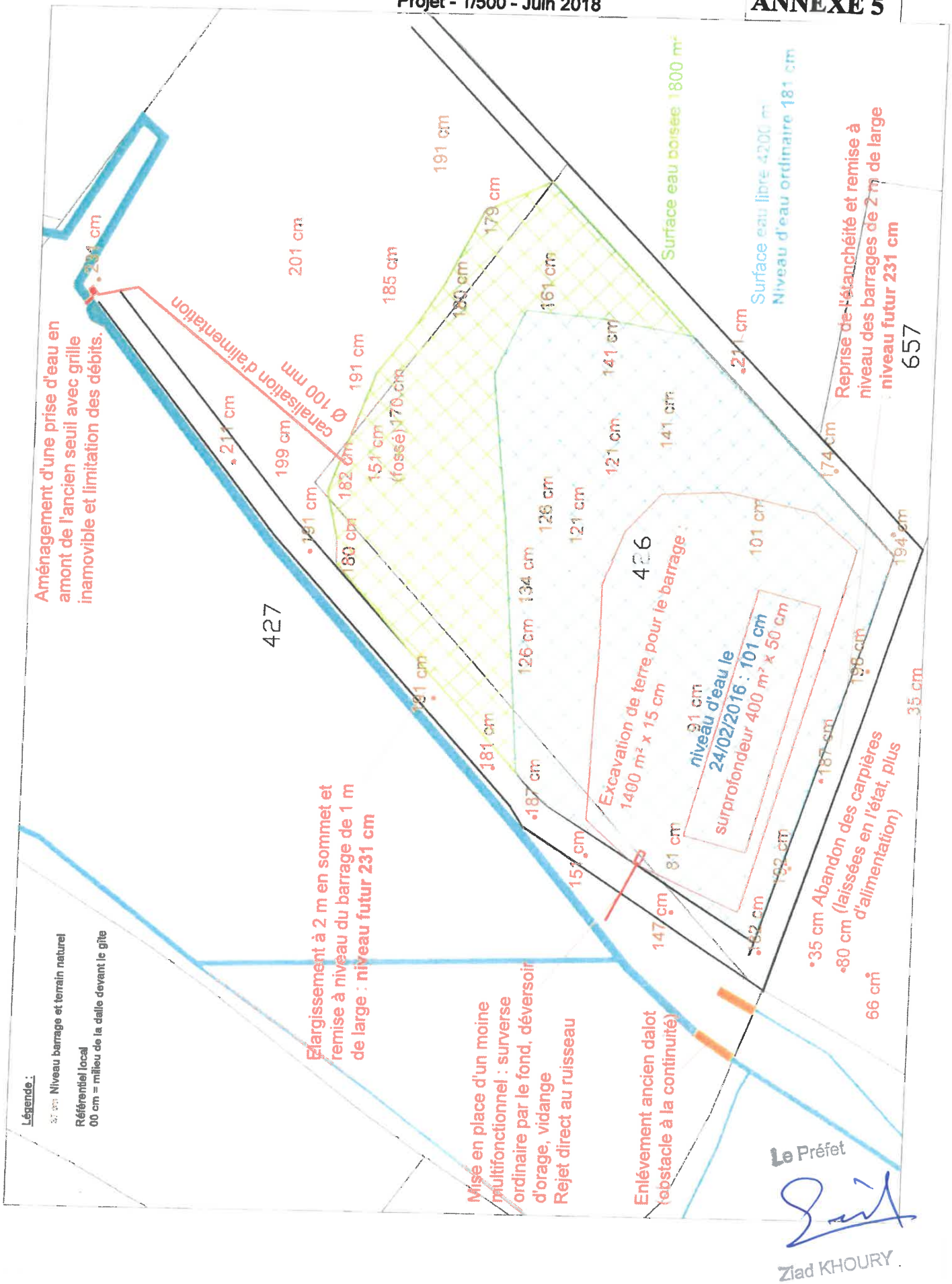

Le Préfet

Ziad KHOURY

M. Luginbuehl **ANNEXE 6**

Réhabilitation d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70) - Janvier 2018
Détail des travaux sur le barrage Ouest

Principe des travaux

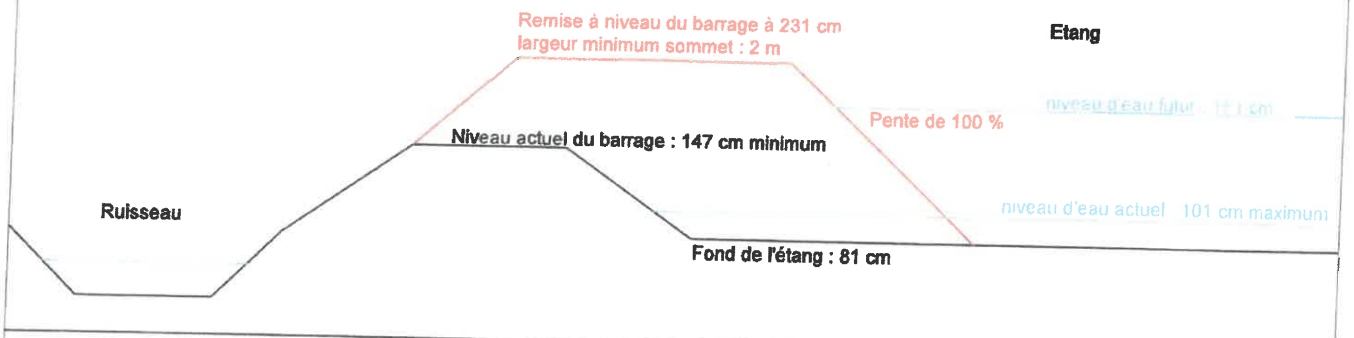

Travaux préparatifs

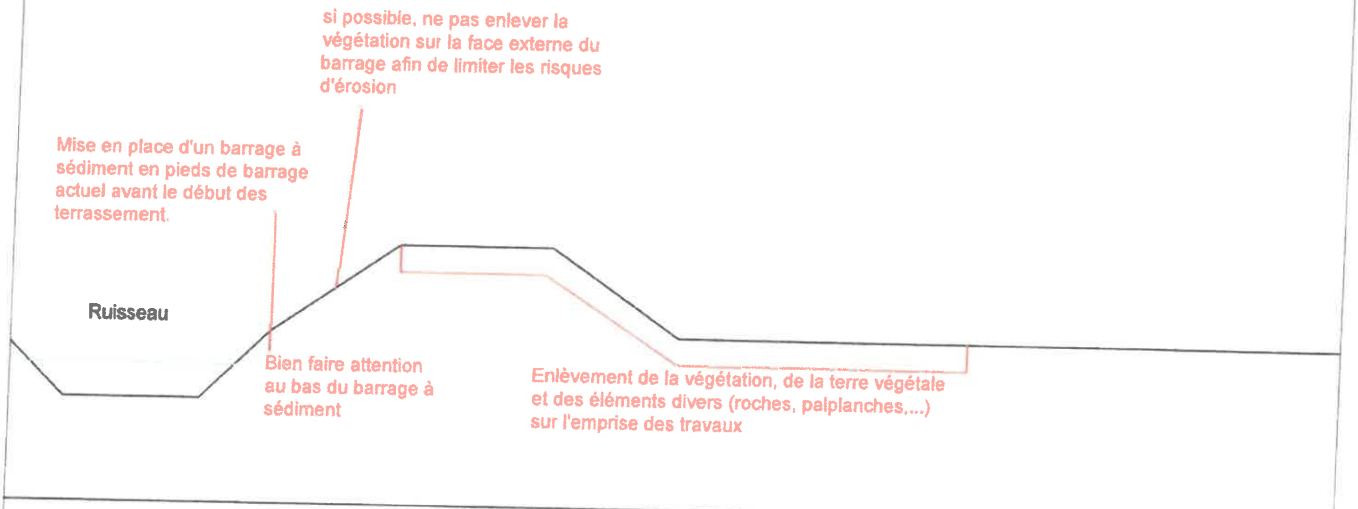

Constitution de la digue

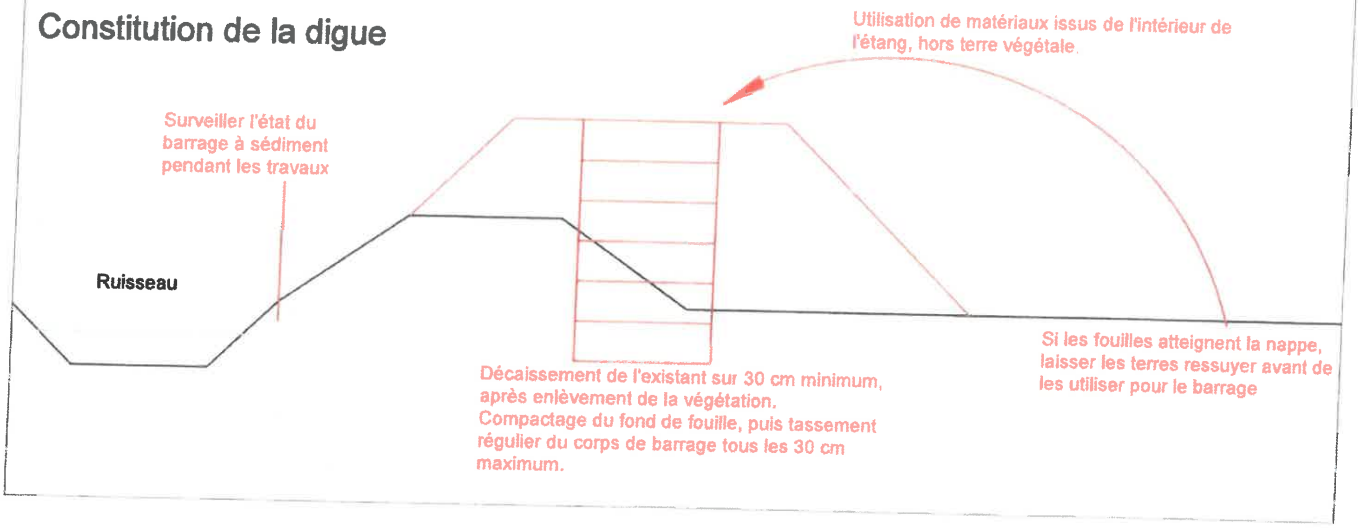

La terre végétale peut être réutilisée pour les 10 derniers centimètre afin de favoriser l'enherbement.
En fin de travaux, attendre la stabilisation du barrage avant la remise en eau.
Attendre la reprise de la végétation pour enlever le barrage à sédiment.

Le Préfet

Ziad KHOURY

ANNEXE 7

M. Luginbuehl

Réhabilitation d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70) - juin 2018

Mise en place des batardeaux pour les travaux sur la prise d'eau et le dalot

Vue en plan - 1/25

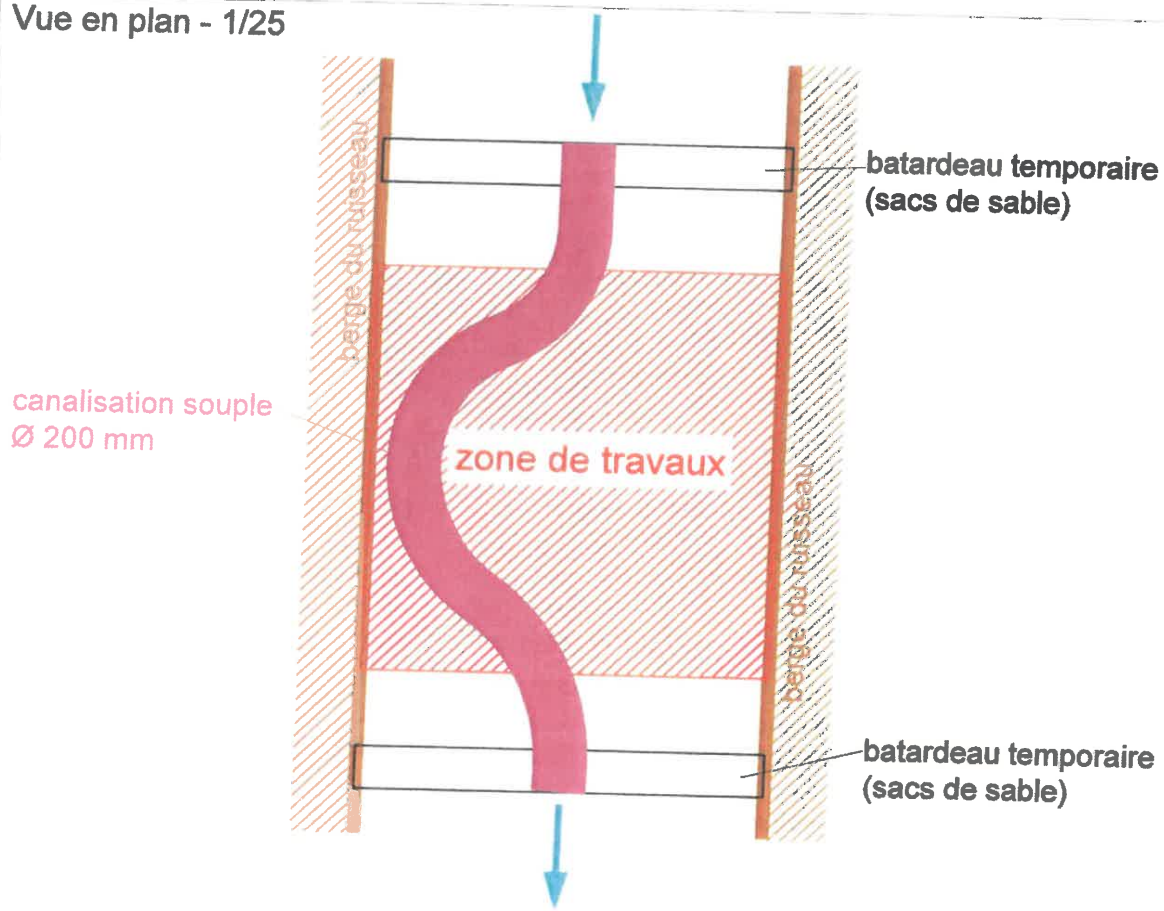

Vue en coupe - 1/25

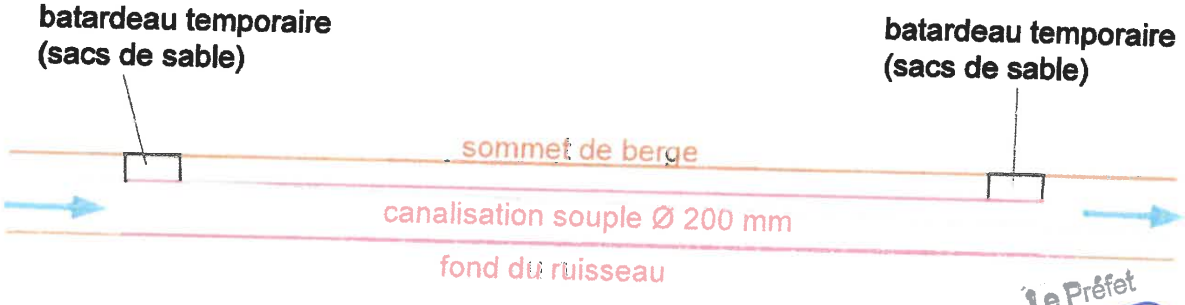

Le Préfet

Ziad KHOURY

Liste exhaustive des espèces susceptibles d'être introduit dans les eaux de première catégorie
(Espèces représentées, moins les Espèces interdites, moins les Carnassiers)
Les individus devront être issus de piscicultures agréées.

POISSONS

Famille des Acipensérídés :
Acipenser sturio : esturgeon.
Famille des Clupéidés ;
Alosa alosa : grand alose ;
Alosa fallax : alose feinte.

Famille des Salmonidés :
Salmo salar : saumon atlantique ;
Salmo trutta f. fario : truite de rivière ;
Salmo trutta f. trutta : truite de mer ;
Salmo trutta f. lacustris : truite de lac ;
Salmo trutta macrostigma : truite à grosses taches ;
Salmo gairdneri : truite arc-en-ciel ;
Hucho hucho : huchon ;
Salvelinus alpinus : omble chevalier ;
Salvelinus fontinalis : omble de fontaine (saumon de fontaine) ;
Salvelinus namaycush : cristivomer ;
Thymallus thymallus : ombre commun ;
Coregonus spp : corégones.

Famille des Umbridés ;
Umbra pygmea : umbre pygmé.

Famille des Cyprinidés :
Cyprinus carpio : carpe ;
Carassius carassius : carassin ;
Carassius auratus : carassin doré ;
Barbus barbus : barbeau fluviatile ;
Barbus méridonelis : barbeau méridional ;
Gobio giobio : goujon ;
Tinca tinca : tanche ;
Chondrostoma nasus : hotu ;
Chondrostoma toxostoma : toxostome ;
Abramis brama : brème ;
Blicca bjoerkna : brème bordelière ;
Rutilus rutilus : gardon ;
Scardinius erythrophtalmus : rotengle ;
Rhodeus sericeus : bouvière ;
Alburnoïdes bipunctatus : spirlin ;
Alburnus alburnus : ablette ;
Leucaspius delineatus : able de Heckel ;
Leuciscus cephalus : chevaine ;
Leuciscus cephalus cabeda : chevaine cabeda ;
Leuciscus leuciscus : vandoise ;
Leuciscus leuciscus burdigalensis : vandoise rostrée ;
Leuciscus (Telestes) soufia : blageon ;
Leuciscus (Idus) idus : ide melanote ;
Phoxinus phoxinus : vairon.

Famille des Cobitidés :
Misgurnus fossilis : loche d'étang ;
Nemacheilus barbatulus : loche franche ;
Cobitis taenia : loche de rivière.

Famille des Anguillidés :
Anguilla anguilla : anguille.

Famille des Gasterosteidés ;
Gasterosteus aculeatus : épinoche ;
Pungitius pungitius : épinochette.

Famille des Cyprinodontidés :
Aphanius iberus : aphanius d'Espagne ;
Valencia hispanica : cyprinodonte de Valence.

Famille des Poecilidés :
Gambusia affinis : gambusie.

Famille des Mugilidés :
Mugil cephalus : mulet cabot ;
Liza ramada : mulet porc ;
Liza aurata : mulet doré ;
Chelon labrosus : mulet à grosse lèvre.

Famille des Athérinidés :
Atherina boyeri : athérine ;
Atherina presbyter : prêtre.

Famille des Gadidés :
Lota lota : lote de rivière.

Famille des Centrarchidés ;
Ambloplites rupestris : crapet des roches ;

Famille des Percidés :
Gymnocephalus cernua : grémille ;
Zingel asper : apron.

Famille des Blenniidés :
Blennius fluviatilis : blennie.

Famille des Cottidés :
Cottus gobio : chabot.

Famille des Pleuronectidés :
Platichthys flesus : flet.

Famille des Osméridés :
Osmerus eperlanus : éperlan.

Famille des Cyclostomes ;
Lampetra fluviatilis : lamproie fluviatile ;
Lampetra planeri : lamproie de Planer ;
Petromyzon marinus : lamproie marine.

GRENOUILLES

Famille des Ranidés :
Rana arvalis : grenouille des champs ;
Rana dalmatina : grenouille agile ;
Rana iberica : grenouille ibérique ;
Rana honnorsatti : grenouille d'Honnorat ;
Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
Rana lessonae : grenouille de Lessons ;
Rana perezi : grenouille de Perez ;
Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
Rana temporaria : grenouille rousse ;
Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

CRUSTACES COMESTIBLES

Famille des Astacidés :
Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles ;
Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Le Préfet

KHOURY

M. Luginbuehl
Réhabilitation d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70)
Organisation des travaux - 1/1000 - juin 2018

ANNEXE 9

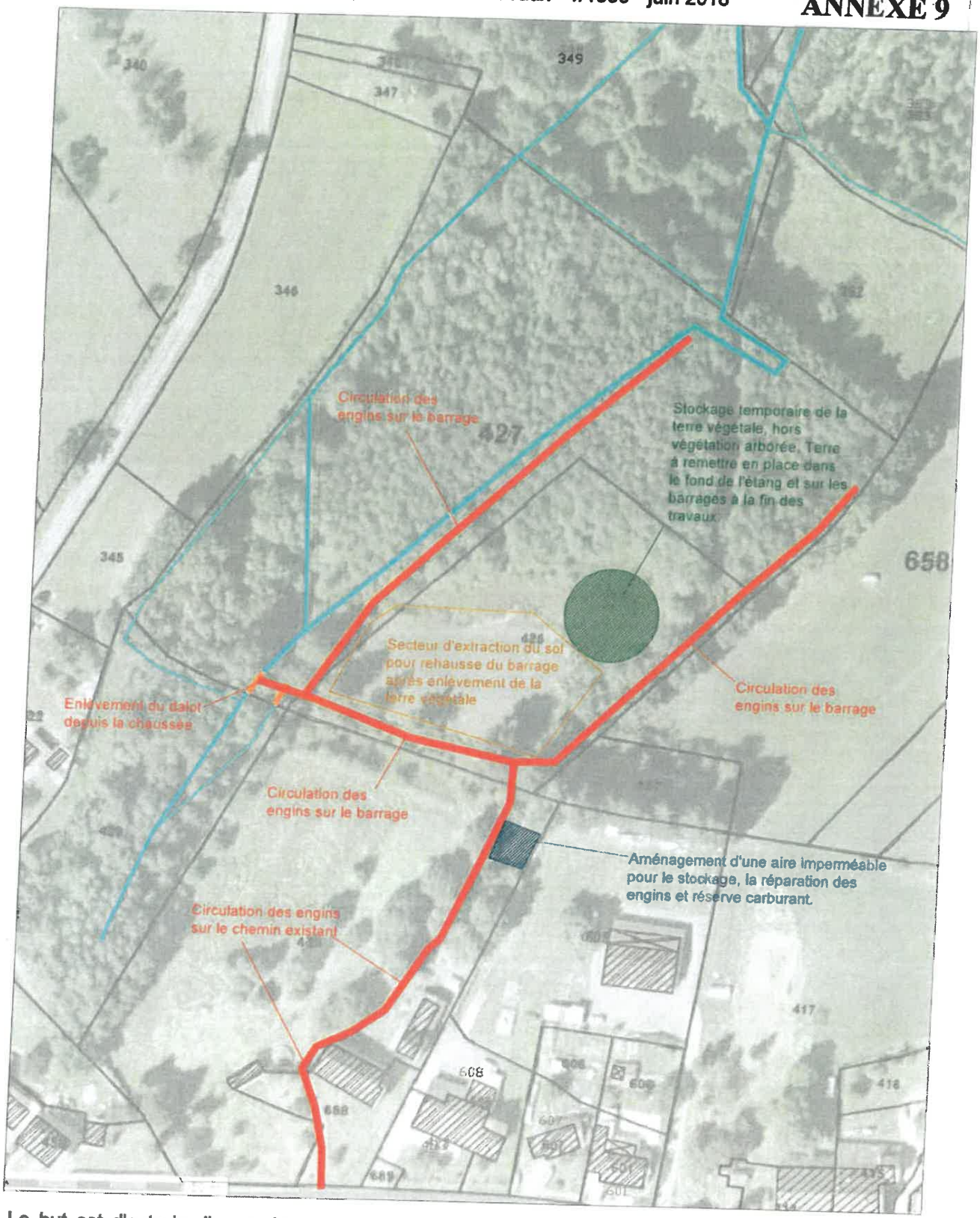

Le but est d'extraire l'ensemble des matériaux nécessaires au rehaussement des barrages dans le fond de l'étang même. Les travaux devront se faire en été (mi-août à mi-octobre) pour éviter de travailler dans la nappe.

Le Préfet

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-11-27-003

Arrêté préfectoral renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule biodiversité,
forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 27 novembre 2018
renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à 421-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son article 23 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté PREF/D1/R/2006 n° 48 du 27 juillet 2006 établissant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté DDT 2015, n° 781 du 30 novembre 2015 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2015-2018 ;

VU la proposition du président du syndicat des forestiers privés de Franche-Comté ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est ainsi composée :

- M. le Préfet, président ou son représentant ;

- les représentants de l'État et de ses établissements publics pour :
  • la direction départementale des territoires de la Haute-Saône
  • la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  • la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

- le représentant des lieutenants de louveterie :
  • M. Pascal Jacquinot, 6 rue 5 janvier 1871, 70000 Velleguindry

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- les représentants des chasseurs :
  - le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
  - M. Sébastien Briot - 4, chemin du Coteau - 70120 Lavoncourt
  - M. Jean-Luc Baudouin - 31, grande rue - 70800 Hautevelle
  - M. Frédéric Thomas – 19, rue des Fougères – 70000 Pusey
  - M. Michel Delaitre – 70210 Anchenoncourt-et-Chazel
  - M. Éric Jacques – 1, boulevard des Alliés – BP 131 – 70003 Vesoul Cedex
  - M. Jacques Personeni - 22, grande rue - 70360 Chassey-les-Scey
  - M. André Pillods - 26, rue de la fontaine aux dames - 70400 Coisevaux
  - M. Jules Planavergne - 3, rue du docteur Renaud - 70700 Gy

- les représentants des piégeurs :
  - M. Dominique Lusieux - "le petit puzet" - 70170 Chaux-les-Port
  - M. Gérard Bergeret - 93, rue de la victoire - 70000 Échenoz-la-Méline

- les représentants des intérêts forestiers :
  - ⇨ représentant de la propriété forestière privée :
    - **M. Emmanuel Dargent – route de la Forêt – 70700 Frasne-le-Château**

  - ⇨ représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :
    - Mme Marie-Claire Camuset - 12, place de la fontaine - 70120 Semmadon

- le représentant de l'Office national des forêts :
  - M. le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts ou son représentant rue Georges Ponsot – CS 80054 - 70001 Vesoul cedex

- les représentants des intérêts agricoles :
  - M. le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant
  - M. Benoît Peton – 92, rue du Champ de Foire - 70110 Montjustin et Velotte
  - M. Francis Cachot -Vallerois-les-Raze – 70000 Raze
  - M. Vincent Fidon - 2, rue de la prairie - 70360 Ferrières-les-Scey

- les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :

  - Mme Danièle Simonin-Consigny, représentante de l'association Haute-Saône Nature Environnement 70 - « la Ferrière » - 70310 Amont-et-Effreney

  - M. François Rey-Demaneuf – représentant l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté (LPO 25)

- les représentants des personnes qualifiées en matière scientifique ou technique :
  - M. Thomas Deforet – 2 rue de Belfays - 70190 Maizières
  - M. Francis Raoul - les Fontenis -70190 Rioz

.../...

Article 2 :

1 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est composée de :

- Président : M. le Préfet ou son représentant

Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- représentants des chasseurs :
  - M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs
  - M. Jacques Personeni
  - M. Michel Delaitre

- représentants des agriculteurs :
  - M. Thierry Chalmin
  - M. Francis Cachot
  - M. Vincent Fidon

Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- représentants des chasseurs :
  - M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs
  - M. Michel Delaitre
  - M. Jean-Luc Baudouin
- représentants des forestiers :
  - M. le Directeur de l'agence ONF de Vesoul ou son représentant
  - **M. Emmanuel Dargent**
  - Mme Marie-Claire Camuset

2 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives aux animaux classés nuisibles. Elle est composée de :

- Président : M. le Préfet ou son représentant

- Représentants :
  - M. Dominique Lusieux, représentant des piégeurs
  - M. Michel Dormoy, représentant des chasseurs
  - M. Benoît Peton, représentant des intérêts agricoles
  - M. François Rey-Demaneuf, représentant l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté (LPO 25)
  - MM. Thomas Deforêt et Francis Raoul, représentants des personnes qualifiées

.../..

Article 3 :
Les membres de la commission sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 :
L'arrêté DDT-781 est abrogé.

Article 5 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 27 NOV. 2018

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-22-008

AP Portant adhésion de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villersexel au 1er janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

Portant adhésion de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villersexel au 1er janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 avril 1974, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villersexel ;

VU la délibération du 5 juillet 2018 par laquelle la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes demande son adhésion au syndicat ;

VU la délibération du comité syndical en date du 25 septembre 2018 ;

VU les délibérations des communes membres de la CC2VV ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité et délais sont respectées ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2019, il est prononcé l'adhésion de la communauté de communes des 2 Vallées Vertes au SICTOM de Villersexel.

Le périmètre du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Villersexel est composé des collectivités suivantes :

-CC du Pays de Montbozon et du Chanois ;

-CC du pays de Villersexel ;

-CC des 2 Vallées Vertes .

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.f

Le reste sans changement.

Article 2 : La Sous-préfète de Lure par intérim, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du SICTOM de Villersexel, les Présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 22 NOV. 2018

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
sous-préfète de Lure par intérim,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-001

arrêté de nomination des lauréats PAE FPS 2018

arrêté de nomination des lauréats PAE FPS 2018 formation organisée par le SDIS du 5 au 16 novembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL -N°

Fixant la liste des lauréats du certificat de compétences relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » - session du 16 novembre 2018- à Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-19-029 du 19 octobre 2018 modifié fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours - session du vendredi 16 novembre 2018

VU le procès verbal d'examen relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisé le 16 novembre 2018 à Vesoul ;

Sur la proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 :
Le certificat de compétences relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » - session du 16 novembre 2018 à Vesoul - est accordé aux personnes ci-après désignées :

BACHARD Alexandre
DUCHAINE Fabien
GAIDOT Justine
MINIC Matthieu

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

MURCIA Aurélie
NOGUES Nicolas
PEIGNEY Cédric
PERNEY Jean-Michel
REDOUTEY Julien
VALOT Yan
VUILLEMINOT Victoria

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 :
Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-20-008

arrêté médailles jeunesse et sports promo 1er janvier 2019

jeunesse, sports et vie association, promotion du 1er janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL N° du 20 NOV. 2018

portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 1er janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la décision en date du 22 avril 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la création d'une lettre de félicitations, avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-159 du 28 juin 2016 portant création et composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-25-006 du 25 septembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, en date du 28 septembre 2018 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- **Mme Dominique BOUSREZ**, demeurant à Vaivre-et-Montoille, administratrice au centre d'animation soco-culturel de Vesoul, dans la discipline «éducation populaire»,
- **M. GAVORY Cédric**, demeurant à Giromagny, membre du tennis de table ronchampois à Ronchamp, dans la discipline «tennis de table»,

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- **M. Michel GILLOT**, demeurant à Echenoz-la-Méline, entraîneur gymnastique artistique, féminine et baby-gym, dans la discipline «gymnastique»,
- **M. MARCHAND Jean-Luc**, demeurant à Vesoul, président de l'initiative partagée à Vesoul dans la discipline «vie associative»,
- **Mme RENARD Christine**, demeurant à Vesoul, présidente du centre d'animation socio-culturelle de Vesoul, dans la discipline «éducation populaire»,
- **Mme RICHARDOT Nathalie**, demeurant à Traves, administratrice et organisatrice des activités au sein de l'office de tourisme de Scey-sur-Saône, dans la discipline «vie associative»,
- **M. VICHOT Frédéric**, demeurant à Vesoul, président du cyclo-sport à Vesoul, dans la discipline «cyclisme».

Article 2 : Une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- **Mme AQUIL Anissa**, membre engagé de l'association «jeunes citoyens 70», dans la discipline «vie associative»,
- **Mme Marie-Agnès CAUTENET**, organisatrice de randonnées pour le club de Vesoul, animatrice de divers groupes, dans la discipline «vie associative»,
- **M. HUIN Bruno**, membre de l'association d'haltérophilie et de musculation, dans la discipline «haltérophilie»,
- **Mme MARCHAL Lydie,** demeurant à Jussey, présidente d'un club de théâtre, animatrice d'ateliers divers, organisatrice d'un spectacle sur le thème des années 70, dans la discipline «vie associative»,
- **M. MONNIER Florent,** demeurant à Luxeuil-les-Bains, Vice-Président et membre actif du club de tir de Luxeuil-les-Bains, dans la discipline «tir»,
- **Mme PASSARD Marie-Josèphe**, animatrice bénévole dans l'accompagnement à la scolarité au centre social et culturel «Cap Gray», dans la discipline «éducation populaire»,
- **Mme PIERRON Lisa,** entraîneur en gymnastique acrobatique à «la légère melinoise» à Echenoz-la-Méline, dans la discipline «gymnastique»,
- **M. REMY Gaëtan**, demeurant à Saint-Loup-sur-Semouse, président et membre actif du club de tir de Luxeuil-les-Bains, dans la discipline «tir»,
- **Mme SCHNOEBELEN Camille**, juge de niveau 2 et entraîneur en gymnastique artistique féminine et gymnastique acrobatique à «la légère melinoise», dans la discipline «gymnastique»,
- **Mme THOMAS Marie-Christine**, demeurant à Champagney, présidente du club de sport «color step» de Champagney, dans la discipline «gymnastique»,
- **M. TRIFFIGNY Matthieu**, dirigeant de plusieurs équipes de football à Rioz, membre de la section «jeunes arbitres» de Haute-Saône, dans la discipline «football»,
- **Mme VUILLAUME Virginie**, trésorière et bénévole auprès de plusieurs associations éducatives, dans la discipline «éducation populaire»,

Article 3 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2018
le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-002

Arrêté P portant renouvellement des membres de la commission départementale la sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la route et notamment ses articles R325-24 et R411-10 à R411-12 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-45 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la création et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1326 du 15 octobre 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées ;

VU la désignation de ses représentants par M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

VU la désignation de ses représentants par l'association des maires de France de la Haute-Saône et l'association des maires ruraux de la Haute-Saône ;

VU la désignation de ses représentants par les organisations professionnelles et les fédérations sportives ;

VU la désignation de ses représentants par les associations d'usagers ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2015-1326 du 15 octobre 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône et de ses formations spécialisées désigne les membres de la commission pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de renouveler les membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la sécurité routière, en formation plénière, est composée comme suit :

Président de la commission : M. le préfet de la Haute-Saône ou son représentant.

Représentants des services de l'État ou associés :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est) ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le chef du service des sécurités ou son représentant.

Représentants des élus départementaux :

- Titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller départemental du canton de Lure 2 ;
- Mme Martine PEQUIGNOT, conseillère départementale du canton de Héricourt 2 ;
- M. Olivier RIETMANN, conseiller départemental du canton de Jussey.

- Suppléants :

- Mme Nadine BATHELOT, conseillère départementale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse ;
- M. Fernand BURKHALTER, conseiller départemental du canton de Héricourt 2 ;
- M. Thomas OUDOT, conseiller départemental du canton de Vesoul 1.

Représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre PATÉ, maire de Brotte-lès-Ray (70180) ;
- M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans-et-Feurg (70100) ;
- M. Régis DEMANGE, maire de Betoncourt-lès-Brotte (70300).

- Suppléants :

- M. Jean-Paul CARTERET, maire de Lavoncourt (70120) ;
- M. Guy LEVAIN, maire de La Vergenne (70200) ;
- Mme Cécile CHEVAILLIER, maire-adjointe de Saulx (70240).

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) – hors branche auto-école :

Titulaire : M. Christophe CLAUDET, Gray Automobile (Gray) ;
Suppléant : Mme Régine FOLTZER, Responsable du CNPA Bourgogne/Franche-Comté.

- **UNIC** (Union nationale des indépendants de la conduite) :

Titulaire : M. Jean Basile DIOSDADO, École de Conduite Plus (Luxeuil-les-Bains) ;
Suppléant : M. David MALLARD, Espace Conduite 70 (Gray).

- **FNTR** (Fédération nationale des transports routiers) :

Titulaire : M. Jean-Luc DIOLEY, transports CLOT (Melincourt) ;
Suppléant : Mme Marie BRETON, délégué régionale FNTR Franche-Comté.

Fédérations sportives :

- **FFSA** (Fédération française du sport automobile) :

Hors discipline Kart

Titulaire : M. Jean-Pierre SIMON, membre de l'ASA Luronne ;
Suppléant : M. Pascal ROY, secrétaire de l'ASA Luronne.

Discipline Kart

Titulaire : M. Antonin MOUGIN, gérant du circuit de karting de Pusey.

- **FFM** (Fédération française de motocyclisme) :

Titulaire : M. Christian GOUX, président de la ligue motocycle de Bourgogne Franche-Comté ;
Suppléant : M. Pascal ROY, président du comité départemental motocycle de Haute-Saône.

- **UFOLEP** (Union française des œuvres laïques d'éducation physique) :

  Titulaire : M. Jacky CHARPILLET ;
  Suppléant : M. Gilles PONÇOT.

- **FFC** (Fédération française de cyclisme) :

  Titulaire : M. Franck JACQUOT, président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône ;
  Suppléant : M. Roland JEUDY, vice-président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

- **FFCT** (Fédération française de cyclotourisme) :

  Titulaire : M. Alain MAILLOT ;
  Suppléant : M. Christian CHANET.

Représentants des associations d'usagers :

Association Prévention routière :

Titulaire : M. Yves LEMAIRE, directeur régional de bourgogne Franche-Comté de l'association Prévention routière ;
1er suppléant : M. Roger BILLEBAULT, délégué bénévole de l'association Prévention routière ;
2ème suppléant : M. Marcel LAURENT, bénévole de l'association Prévention routière.

Automobile club :

Titulaire : M. Bruno ILIEN ;
Suppléant : M. Daniel SEGUIN.

Article 2 : Des formations spécialisées sont créées au sein de la commission départementale de la sécurité routière. Ces formations ont les compétences suivantes :

1ère formation (manifestations sportives) :

- autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à article R331-26 du code du sport ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

2ème formation (fourrières) :

- agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière.

3ème formation (commission consultative concernant tout autre sujet relatif à la sécurité routière) :

- mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

1ère formation (manifestations sportives)

Article 3 : La 1ère formation (manifestations sportives) est composée comme suit :

Président de la commission : M. le préfet de la Haute-Saône ou son représentant.

Représentants des services de l'État ou associés :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant (selon la compétence territoriale) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant (selon la compétence territoriale) ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est) ou son représentant ;
- M. le chef du service des sécurités ou son représentant.

Représentants des élus départementaux :

- Titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller départemental du canton de Lure 2 ;
- Mme Martine PEQUIGNOT, conseillère départementale du canton de Héricourt 2 ;
- M. Olivier RIETMANN, conseiller départemental du canton de Jussey.

- Suppléants :

- Mme Nadine BATHELOT, conseillère départementale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse ;
- M. Fernand BURKHALTER, conseiller départemental du canton de Héricourt 2 ;
- M. Thomas OUDOT, conseiller départemental du canton de Vesoul 1.

Représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre PATÉ, maire de Brotte-lès-Ray (70180) ;
- M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans-et-Feurg (70100) ;
- M. Régis DEMANGE, maire de Betoncourt-lès-Brotte (70300).

- Suppléants :

- M. Jean-Paul CARTERET, maire de Lavoncourt (70120) ;
- M. Guy LEVAIN, maire de La Vergenne (70200) ;
- Mme Cécile CHEVAILLIER, maire-adjointe de Saulx (70240).

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) – hors branche auto-école :

Titulaire : M. Christophe CLAUDET, Gray Automobile (Gray) ;
Suppléant : Mme Régine FOLTZER, Responsable du CNPA Bourgogne/Franche-Comté.

Fédérations sportives :

- **UFOLEP** (Union française des œuvres laïques d'éducation physique) :

Titulaire : M. Jacky CHARPILLET ;
Suppléant : M. Gilles PONÇOT.

Et selon le type de manifestation, le représentant de la fédération sportive correspondante :

- soit le représentant de la **FFSA** (Fédération française du sport automobile) :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre SIMON, membre de l'ASA Luronne ;
Suppléant : Monsieur Pascal ROY, secrétaire de l'ASA Luronne.

- soit le représentant de la **FFM** (Fédération française de motocyclisme) :

Titulaire : M. Christian GOUX, président de la ligue motocycle de Bourgogne Franche-Comté ;
Suppléant : M. Pascal ROY, président du comité départemental motocycle de Haute-Saône.

- soit le représentant de la **FFC** (Fédération française de cyclisme) :

Titulaire : M. Franck JACQUOT, président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône ;
Suppléant : M. Roland JEUDY, vice-président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

- soit le représentant de la **FFCT** (Fédération française de cyclotourisme) :

Titulaire : M. Alain MAILLOT ;
Suppléant : M. Christian CHANET.

Représentants des associations d'usagers :

- **Association Prévention routière** :

Titulaire : M. Yves LEMAIRE, directeur régional de bourgogne Franche-Comté de l'association Prévention routière ;
1er suppléant : M. Roger BILLEBAULT, délégué bénévole de l'association Prévention routière ;
2ème suppléant : M. Marcel LAURENT, bénévole de l'association Prévention routière.

- **Automobile club** :

  Titulaire : M. Bruno ILIEN ;
  Suppléant : M. Daniel SEGUIN.

Le secrétariat de cette formation est assuré par les services du secrétariat général de la préfecture.

2ème formation spécialisée (fourrières)

Article 4 : La 2ème formation (fourrières) est composée comme suit :

Président de la commission : M. le préfet de la Haute-Saône ou son représentant.

Représentants des services de l'État ou associés :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Représentants des élus départementaux :

- Titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller départemental du canton de Lure 2 ;
- Mme Martine PEQUIGNOT, conseillère départementale du canton de Héricourt 2 ;
- M. Olivier RIETMANN, conseiller départemental du canton de Jussey.

- Suppléants :

- Mme Nadine BATHELOT, conseillère départementale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse ;
- M. Fernand BURKHALTER, conseiller départemental du canton de Héricourt 2 ;
- M. Thomas OUDOT, conseiller départemental du canton de Vesoul 1.

Représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre PATÉ, maire de Brotte-lès-Ray (70180) ;
- M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans-et-Feurg (70100) ;
- M. Régis DEMANGE, maire de Betoncourt-lès-Brotte (70300).

- Suppléants :

- M. Jean-Paul CARTERET, maire de Lavoncourt (70120) ;
- M. Guy LEVAIN, maire de La Vergenne (70200) ;
- Mme Cécile CHEVAILLIER, maire-adjointe de Saulx (70240).

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) – hors branche auto-école :

  Titulaire : M. Christophe CLAUDET, Gray Automobile (Gray) ;
  Suppléant : Mme Régine FOLTZER, Responsable du CNPA Bourgogne/Franche-Comté.

- **UNIC** (Union nationale des indépendants de la conduite) :

  Titulaire : M. Jean Basile DIOSDADO, École de Conduite Plus (Luxeuil-les-Bains)
  Suppléant : M. David MALLARD, Espace Conduite 70 (Gray)

- **FNTR** (Fédération nationale des transports routiers) :

  Titulaire : M. Jean-Luc DIOLEY, transports CLOT (Melincourt) ;
  Suppléant : Mme Marie BRETON, délégué régionale FNTR Franche-Comté.

Représentants des associations d'usagers :

- **Association Prévention routière** :

  Titulaire : M. Yves LEMAIRE, directeur régional de bourgogne Franche-Comté de l'association Prévention routière ;
  1er suppléant : M. Roger BILLEBAULT, délégué bénévole de l'association Prévention routière ;
  2ème suppléant : M. Marcel LAURENT, bénévole de l'association Prévention routière.

- **Automobile club** :

  Titulaire : M. Bruno ILIEN ;
  Suppléant : M. Daniel SEGUIN.

Le secrétariat de cette formation est assuré par les services du secrétariat général de la préfecture.

3ème formation (commission consultative concernant tout autre sujet relatif à la sécurité routière)

Article 5 : La 3ème formation (commission consultative concernant tout autre sujet relatif à la sécurité routière) est composée comme suit :

Président de la commission : M. le préfet de la Haute-Saône ou son représentant.

Représentants des services de l'État ou associés :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est) ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Représentants des élus départementaux :

- Titulaires :

- M. Robert MORLOT, conseiller départemental du canton de Lure 2 ;
- Mme Martine PEQUIGNOT, conseillère départementale du canton de Héricourt 2 ;
- M. Olivier RIETMANN, conseiller départemental du canton de Jussey.

- Suppléants :

- Mme Nadine BATHELOT, conseillère départementale du canton de Saint-Loup-sur-Semouse ;
- M. Fernand BURKHALTER, conseiller départemental du canton de Héricourt 2 ;
- M. Thomas OUDOT, conseiller départemental du canton de Vesoul 1.

Représentants des élus communaux :

- Titulaires :

- M. Pierre PATÉ, maire de Brotte-lès-Ray (70180) ;
- M. Claude DEMANGEON, maire de Bouhans-et-Feurg (70100) ;
- M. Régis DEMANGE, maire de Betoncourt-lès-Brotte (70300).

- Suppléants :

- M. Jean-Paul CARTERET, maire de Lavoncourt (70120) ;
- M. Guy LEVAIN, maire de La Vergenne (70200) ;
- Mme Cécile CHEVAILLIER, maire-adjointe de Saulx (70240).

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Organisations professionnelles :

- **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) – hors branche auto-école :

Titulaire : M. Christophe CLAUDET, Gray Automobile (Gray) ;
Suppléant : Mme Régine FOLTZER, Responsable du CNPA Bourgogne/Franche-Comté.

- **UNIC** (Union nationale des indépendants de la conduite) :

  Titulaire : M. Jean Basile DIOSDADO, École de Conduite Plus (Luxeuil-les-Bains)
  Suppléant : M. David MALLARD, Espace Conduite 70 (Gray)

- **FNTR** (Fédération nationale des transports routiers) :

  Titulaire : M. Jean-Luc DIOLEY, transports CLOT (Melincourt) ;
  Suppléant : Mme Marie BRETON, délégué régionale FNTR Franche-Comté.

Représentants des associations d'usagers :

- **Association Prévention routière** :

  Titulaire : M. Yves LEMAIRE, directeur régional de bourgogne Franche-Comté de l'association Prévention routière ;
  1er suppléant : M. Roger BILLEBAULT, délégué bénévole de l'association Prévention routière ;
  2ème suppléant : M. Marcel LAURENT, bénévole de l'association Prévention routière.

- **Automobile club** :

  Titulaire : M. Bruno ILIEN ;
  Suppléant : M. Daniel SEGUIN.

Le secrétariat de cette formation est assuré par la direction départementale des territoires.

***

Article 6 : En application de l'article R411-12 du code de la route, le président de la commission départementale de la sécurité routière peut constituer des formations spécialisées pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues par le I de l'article R411-10 concernant l'exercice des compétences consultatives mentionnées au II de l'article R. 411-10, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

Article 7 : Les membres de la commission désignés aux articles précédents ont voix délibérative. Toute autre personnalité compétente dans les domaines d'activité de la commission pourra être associée ponctuellement à ses travaux, notamment les maires des communes concernées, avec voix consultative.
Article 8 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné, ou à défaut, un remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou totale de celle-ci.

Article 9 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 10 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même pour les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2015-1326 du 15 octobre 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Saône est abrogé.

Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-013

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Haute-Saône 070-U01 et gestion des intérims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Haute-Saône
DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Haute-Saône 070-U01 et gestion des intérims

La responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre des compétences générales,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale de Haute-Saône en date du 30 septembre 2014,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Saône

Unité de contrôle 070-U01 5, place Beauchamp 70000 VESOUL

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Damien KAUFFMANN

1ère section : Madame Sylvie DUCRAY, Inspecteur du travail ;

2ème section : Madame Brigitte CRETIN, Inspecteur du travail ;

3ème section : Madame Monique CLAUDE, Inspecteur du Travail ;

4ème section : section vacante ;

- Dans les entreprises et établissements relevant de la 4ème section, l'intérim est assuré par Madame Monique CLAUDE, Inspecteur du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Frédéric MOLLE, Inspecteur du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Brigitte CRETIN, Inspecteur du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Sylvie DUCRAY, Inspecteur du travail ;

5ème section : Monsieur Frédéric MOLLE, Inspecteur du Travail ;

6ème section : section vacante ;

- Dans les entreprises, exploitations agricoles et établissements relevant de la 6ème section, l'intérim est assuré par Madame Sylvie DUCRAY, Inspecteur du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Frédéric MOLLE, Inspecteur du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Monique CLAUDE, Inspecteur du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Brigitte CRETIN, Inspecteur du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle affectés aux 1ère, 2ème, 3ème et 5ème sections selon l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle 070-U01

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1 et 2, l'intérim est assuré par Monsieur Damien KAUFFMANN, responsable de l'unité de contrôle 070-U01 de Haute-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Laurent DUDNIK, directeur adjoint du travail à l'unité départementale de Haute-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 8 octobre 2018 à compter du 3 décembre 2018.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 novembre 2018

La responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté

Sylvie Girardot

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-27-015

Arrete portant delegation de signature au Directeur de la DSAC Nord Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Services des sécurités

ARRETE n°
portant délégation de signature à Monsieur Christian MARTY, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

- - -

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;

Vu la décision du 19 avril 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Haute-Saône en vue :

1. de prononcer, **après consultation de l'autorité préfectorale**, la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

2. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant, en ayant préalablement informé l'autorité préfectorale ;

3. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

4. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;

5. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

6. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

7. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;

8. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

9. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Christian MARTY, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY ;

2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour les alinéas 6, 7 et 8 par le chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;

2. pour l'alinéa 9, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mme Cécile ROE, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND et Hélène POTTIER inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Sont réservées à ma signature :

1. Les correspondances à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux pour ce qui relève de la compétence de l'Etat ;

2. L'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est devant être signé dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 NOV. 2018
Le préfet,

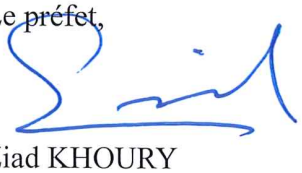

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-011

Arrêté portant délivrance certificat de qualification F4T2 niveau 1 à M DEVAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 31 octobre 2018 par le centre de formation SARL Jacques PREVOT – 17, rue glapiny – 52140 SARREY, agréé par arrêté préfectoral de la Haute-Marne n° 1338 du 1er juin 2017 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 31 octobre 2018 par le centre de formation SARL Jacques PREVOT – 17, rue glapiny – 52140 SARREY ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Mickael DEVAUD,
- né le 16 septembre 1980 à Besançon (25),
- domicilié 10, route de Rioz – 70700 Oiselay-et-Grachaux.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4 T2 niveau 1 N°70/2018/0025 est valable du 26 novembre 2018 au 25 novembre 2023.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

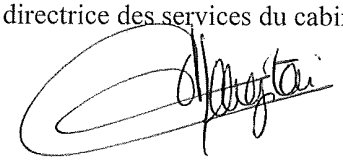

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-022

Arrêté portant habilitation de Monsieur Bernard COURTOIS permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Bernard COURTOIS permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Bernard COURTOIS, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 7 novembre 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Bernard COURTOIS** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Bernard COURTOIS domicilié 20 avenue Pasteur à Echenoz-la-Méline (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-11-012** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Bernard COURTOIS**.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Bernard COURTOIS, opérateur,** et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3.

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décisioncontestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-018

Arrêté portant habilitation de Monsieur David AGNELOT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du 26 NOV. 2018

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur David AGNELOT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur David AGNELOT, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 19 novembre 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur David AGNELOT** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur David AGNELOT domicilié 27 rue de Cita à Vesoul (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-11-008** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur David AGNELOT**.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur David AGNELOT, opérateur,** et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3.

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décisioncontestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-015

Arrêté portant habilitation de Monsieur Franck POSTIL permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du 26 NOV. 2018

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Franck POSTIL permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Franck POSTIL, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 19 novembre 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Franck POSTIL** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Franck POSTIL domicilié 105 rue de la Prairie à Pontcey (70360)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-11-005** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Franck POSTIL**.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Franck POSTIL, opérateur,** et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décisioncontestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-021

Arrêté portant habilitation de Monsieur Jean-François DOREY permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Jean-François DOREY permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône.

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Jean-François DOREY, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 19 novembre 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Jean-François DOREY** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Jean-François DOREY domicilié 6 rue Ernest Villeret à Noidans-lès-Vesoul (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-11-011** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Jean-François DOREY**.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Jean-François DOREY, opérateur,** et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3.

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décisioncontestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-014

Arrêté portant habilitation de Monsieur Martial MILLOT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Martial MILLOT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône.

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Martial MILLOT, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 7 novembre 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Martial MILLOT** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Martial MILLOT domicilié 9 rue de la Forge à Mailley-et-Chazelot (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-11-003** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Martial MILLOT**.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.

(pour remise à **Monsieur Martial MILLOT, opérateur,** et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2018

Le préfet,

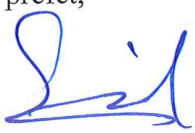

Ziad KHOURY

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3.

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décisioncontestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-019

Arrêté portant habilitation de Monsieur Michael CHAISEMARTIN permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Michael CHAISEMARTIN permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Michael CHAISEMARTIN, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 19 novembre 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Michael CHAISEMARTIN** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Michael CHAISEMARTIN domicilié 34 rue de la Liée au Moine à Froideconche (70300)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-11-008** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Michael CHAISEMARTIN**.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Michael CHAISEMARTIN, opérateur,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décisioncontestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-017

Arrêté portant habilitation de Monsieur Pascal PETIT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Pascal PETIT permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Pascal PETIT, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 19 novembre 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Pascal PETIT** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Pascal PETIT domicilié 9 place Pierre Renet à Vesoul (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-11-007** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Pascal PETIT**.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Pascal PETIT, opérateur,** et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décisioncontestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-023

Arrêté portant habilitation de Monsieur Tahar LAIB permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Tahar LAIB permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Tahar LAIB, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 7 novembre 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Tahar LAIB** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Tahar LAIB domicilié 16 avenue Christian Bergelin à Mont-le-Vernois (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-11-013** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Tahar LAIB**.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Tahar LAIB, opérateur,** et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décisioncontestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-20-009

Arrêté portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général / Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-04 du 01 décembre 2018

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°70-2018-09-06-001 du 06/09/2018 pris par Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A – Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), signature non délégué s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 411-9 du CDR
A.5	*(Pas d'autoroute en Haute-Saône)*	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes	Art. R 432-7 du CDR

	à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	
	Signalisation	
A.7	Signature non déléguée s'agissant de la désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Signature non déléguée pour la délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C – Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ.

		N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art 8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

3 - **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 -C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Florian STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Damien DAVID**, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE** Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire général :

* par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Lydie WEBER,** cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - **Poste vacant**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon:

* par **Monsieur Jean-Claude COLIRE**, adjoint au Chef de District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Poste vacant**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Rachid OMARI,** Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Poste vacant**, Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Franck ESMIEU,** Chef du District de Besançon pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Rachid OMARI,** Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-03 du 01 novembre 2018**, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à NANCY, le 20 NOV. 2018

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Jérôme GIURICI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-22-010

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet 70 014 VESOUL

N° 55 / 2018

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public

des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-009 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er : La trésorerie de Villersexel sera fermée à titre exceptionnel du 19 décembre 2018 à midi au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 22 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-026

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet 70 014 VESOUL

N° 56 / 2018

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public

des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-009 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les Services de Publicité Foncière de Vesoul1, Vesoul 2 et Lure seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 26 novembre 2018

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-020

portant habilitation de Monsieur Arnaud DANIS permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Arnaud DANIS permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône.

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Arnaud DANIS, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 19 novembre 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Arnaud DANIS** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Arnaud DANIS domicilié 1 rue du Vergoulot à Noidans-le-Ferroux (70130)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-11-010** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Arnaud DANIS**.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Arnaud DANIS, opérateur,** et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2018

Le préfet,

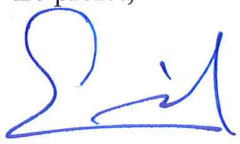

Ziad KHOURY

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3.

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décisioncontestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-26-016

portant habilitation de Monsieur Lionel MOUGE permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du 26 NOV. 2018

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Lionel MOUGE permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Lionel MOUGE, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 19 novembre 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Lionel MOUGE** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Lionel MOUGE domicilié 3 rue Jean Émile Lotscher à Chaux-lès-Port (70170)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-11-006** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Lionel MOUGE.**

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Lionel MOUGE, opérateur,** et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2018

Le préfet,

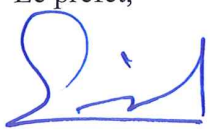

Ziad KHOURY

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
  Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3.

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décisioncontestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-11-20-007

Recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 843149550

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 843149550

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 16 novembre 2018 par l'entreprise individuelle PINOT située 6 rue de la Lanterne 70200 LANTENOT.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 16 novembre 2018 par l'entreprise individuelle PINOT (nom commercial Ruralserv) située 6 rue de la Lanterne 70200 LANTENOT.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 843149550

L'entreprise individuelle PINOT (nom commercial Ruralserv) a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, **à l'exclusion de toutes autres** et en mode prestataire:

-Entretien de la maison et travaux ménagers **:** *entretien courant de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

Sont EXCLUS : des prestations spécialisées telles que ponçage et vitrification des parquets, nettoyage des murs extérieurs et les travaux ménagers effectués à l'occasion, d'une entrée ou d'une sortie des lieux dans le cadre d'une location.

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions **:** *la préparation des repas à domicile peut être effectuée avec le matériel présent au domicile du particulier. L'achat des denrées alimentaires est exclu du champ des services à la personne.*

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.*

Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage, etc.), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel), les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers).

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : *tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D7233-5 du code du travail), par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui.*

Sont EXCLUS : les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement, construction, entretien et réparation des bâtiments, correspondant à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment et les prestations relevant de l'entretien et de la réparation des réseaux électriques, sanitaires, du gaz et du chauffage.

- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans : *garde d'enfants au domicile des parents, garde d'enfants de deux, voire trois, familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre (forme de mutualisation qui facilite l'accès à ce mode de garde pour les familles qui n'ont qu'un enfant à faire garder), activités telles l'accompagnement des enfants lors des trajets domicile/école/crèche etc.*

Sont EXCLUS : les gardes collectives d'enfants, les spectacles ou les animations organisés, par exemple, lors d'événements familiaux (mariages, fêtes d'anniversaire, …).

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile : Les activités de soutien scolaire à domicile et de cours à domicile sont indépendantes l'une de l'autre.

> *-**Le soutien scolaire à domicile** : cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire en lien avec les programmes d'enseignement scolaire, dans le cadre d'une prestation individuelle se déroulant à domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent.*
>
> Sont EXCLUS : des activités de soutien scolaire à distance (y compris par correspondance, par Internet ou sur un support électronique), soutien scolaire collectif (y compris celui réalisé au domicile d'un particulier).
>
> *-**Les cours à domicile :** activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.*
>
> Sont EXCLUS : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, relooking), prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (cours de code de la route, …). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis…

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé : *cette activité, soumise à la condition d'offre globale de services, ne comprend pas l'opération de repassage elle-même.*

- Livraison de courses à domicile : *livraison de courses à domicile, y compris les médicaments, les journaux, les livres. Seule la livraison fait partie du champ des services à la personne ; les courses elles-mêmes ne peuvent être facturées au particulier dans le cadre des services à la personne.*

- Livraison de repas à domicile : *Seule l'activité de livraison relève des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail.*

Sont EXCLUS *: la fourniture des denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication des repas effectuées hors domicile.*

- Assistance informatique et Internet à domicile : *formation au fonctionnement de matériels informatiques (micro-ordinateur personnel, assistants personnels, équipements numériques et les périphériques connectés à Internet), logiciels (non professionnels), livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle.*

Sont EXCLUS : Le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance, la réparation et la vente de matériels et de logiciels. L'intervention sur les installations d'équipements hi-fi ou télévisuels (salons audionumériques, décodeurs…), les matériels audio, photo ou vidéo numériques, les consoles de jeux, les GPS.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : *ne concerne que les animaux de compagnie des personnes dépendantes. Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière et accompagnement chez le vétérinaire.*

Sont EXCLUS : Toilettage et les soins vétérinaires.

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : *Assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile.*

Sont EXCLUS : les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

- Assistance administrative à domicile : *appui et aide à la rédaction des correspondances courantes aux formalités administratives, au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publique.*

Sont EXCLUS : les actes juridiques relevant des professionnels du droit ou du chiffre, travaux littéraires ou biographiques. Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité.

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) : *l'accompagnement dans les transports. Il ne peut s'agir d'une activité de transports collectifs. Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services.*

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire : *Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, est destinée aux personnes non fragiles et temporairement dépendantes dont l'état de santé ne leur permet plus de conduire leur véhicule personnel dans leurs trajets du quotidien : du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ...*

- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile : *Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, recouvre l'accompagnement dans les transports et l'aide à la mobilité dans le cadre des actes de la vie courante des personnes qui présentent une invalidité temporaire. Cette prestation doit être réalisée* ***à partir ou à destination du domicile*** *et les transports de groupe sont exclus.*

- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux : *Le recours temporaire à une aide personnelle est destiné aux personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes.*

- Coordination et délivrance des services à la personne : *Prestation d'intermédiation pouvant comporter plusieurs niveaux :*

-mise en relation du particulier avec un prestataire de services à la personne déclaré/agréé.

-suivi de la prestation : suivi qualité (enquêtes satisfaction, gestion des réclamations), organisation de changement de prestataire en cas de besoin, facturation globale (intermédiation et prestations rendues au domicile) et envoi de l'attestation fiscale.

L'entreprise individuelle PINOT (nom commercial Ruralserv) s'est engagée dans sa déclaration à exercer **son activité à titre exclusif**, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne

Si l'entreprise individuelle PINOT (nom commercial Ruralserv) envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au **domicile des particuliers exclusivement**. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. L'entreprise individuelle PINOT (nom commercial Ruralserv) s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'entreprise individuelle PINOT (nom commercial Ruralserv) doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un **bilan annuel qualitatif et quantitatif** demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 16 novembre 2018.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'entreprise individuelle PINOT (nom commercial Ruralserv) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20/11/2018

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT